

communes formant le pouvoir législatif et les tribunaux constituant le pouvoir judiciaire. Il n'existe pas de séparation bien nette des pouvoirs car les membres du conseil privé déjà membres du Cabinet siègent à la Législature où le Sénat exerce aussi des pouvoirs judiciaires. Chacune des provinces a un système semblable. Le gouvernement est responsable, tant à l'échelon fédéral que provincial, et le ministre est comptable de sa conduite aux élus du peuple à la Chambre des communes ou aux Assemblées législatives. Cette particularité n'est pas mentionnée dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique mais, sauf certaines modifications répondant aux conditions locales, la coutume britannique a été suivie. En vertu de la constitution, les tribunaux appliquent la loi décrétée et modifiée par la Législature.

Section 1.—Gouvernement fédéral

Sous-section 1.—Le pouvoir exécutif

Le gouverneur général.—Le gouverneur général, nommé par le roi, a habituellement un mandat de cinq ans. Il est lié par les termes de sa commission et de ses instructions et ne peut exercer que l'autorité qui lui est expressément dévolue. Il agit selon l'avis de ses ministres, responsables devant le Parlement, et, en sa qualité de chef de l'exécutif, il convoque, proroge et dissout le Parlement et sanctionne les lois ou en réserve la sanction. De nouvelles lettres patentes, en vigueur le 1^{er} octobre 1947, rendent légalement possible pour le gouverneur général d'exercer sur l'avis de ministres canadiens tout pouvoir et autorité que détient la Couronne vis-à-vis du Canada sans avoir à consulter le roi.

Traitement et allocations—Le gouverneur général touche un traitement annuel de £10,000, payé à même le revenu consolidé. Il touche aussi une allocation de voyage de \$50,000 par an.

1.—Gouverneurs généraux du Canada, 1867-1949

Nom	Date de nomination	Date d'entrée en fonction
LE VICOMTE MONCK, G.C.M.G.	1 ^{er} juin 1867	1 ^{er} juillet 1867
LORD LISGAR, G.C.M.G.	29 déc. 1868	2 fév. 1869
LE COMTE DUFFERIN, K.P., K.C.B., G.C.M.G.	22 mai 1872	25 juin 1872
LE MARQUIS DE LORNE, K.T., G.C.M.G.	5 oct. 1878	25 nov. 1878
LE MARQUIS DE LANSDOWNE, G.C.M.G.	18 août 1883	23 oct. 1883
LORD STANLEY DE PRESTON, G.C.B.	1 ^{er} mai 1888	11 juin 1888
LE COMTE D'ABERDEEN, K.T., G.C.M.G.	22 mai 1893	18 sept. 1893
LE COMTE DE MINTO, G.C.M.G.	30 juillet 1898	12 nov. 1898
LE COMTE GREY, G.C.M.G.	26 sept. 1904	10 déc. 1904
S.A.R. LE MARÉCHAL DUC DE CONNAUGHT, K.G.	21 mars 1911	13 oct. 1911
LE DUC DE DEVONSHIRE, K.G., G.C.M.G., G.C.V.O.	19 août 1916	11 nov. 1916
LE GÉNÉRAL LORD BYNG DE VIMY, G.C.B., G.C.M.G., M.V.O.	2 août 1921	11 août 1921
LE VICOMTE WILLINGDON DE RATTON, G.C.S.I., G.C.I.E., G.B.E.	5 août 19 6	2 oct. 1926
LE COMTE DE BESSBOROUGH, G.C.M.G.	9 fév. 1931	4 avril 1931
LORD TWEEDSMUIR D'ELSFIELD, G.C.M.G., G.C.V.O., C.H.	10 août 1935	2 nov. 1935
LE MAJOR-GÉNÉRAL COMTE D'ATELONE, K.G., C.P., G.C.B., G.C.M.G., G.C.V.O., D.S.O.	3 avril 1940	21 juin 1940
LE MARÉCHAL TRÈS HONORABLE VICOMTE ALEXANDER DE TUNIS, K.G., G.C.B., G.C.M.G., C.S.I., D.S.O., M.C., LL.D., A.D.C.	1 ^{er} août 1945	12 avril 1946

Le ministère.—Le système de gouvernement du Canada est fondé sur celui de la Grande-Bretagne, d'après lequel le cabinet ou ministère (composé de membres de la Chambre des communes ou du Sénat) est responsable devant le Parlement. Le cabinet est effectivement un comité du conseil privé du Roi pour le Canada. Sans insister sur les particularités du système, il serait peut-être bon de remarquer que le cabinet est responsable devant la Chambre des communes et, suivant un